



Règlement d'application du PROGRAMME RECONNAISSANCE DE L'AQEI

Adopté le 29 novembre 2012 par l'Assemblée générale des membres
Modifié le 18 avril 2013 à l'Assemblée générale des membres
Modifié le 6 novembre 2014 par le Conseil d'administration
Modifié le 21 septembre 2016 par le Conseil d'administration
Modifié le 16 mars 2017 par l'Assemblée générale de l'AQEI

TABLE DES MATIÈRES

Règlement d'application du PROGRAMME RECONNAISSANCE DE L'AQEI :

Préambule.....	2
Définitions	2
Section I : Motifs et objectifs.....	3
Section II : Exigences relatives au Programme Reconnaissance de l'AQEI;.....	4
Section III : Modes d'attribution de la mention « Reconnaissance PR AQEI »	8

Préambule :

Par ce règlement, l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) vise à offrir une reconnaissance à ses membres qui sont soucieux du niveau de compétence de leurs dirigeants et de leurs travailleurs dans les volets suivants :

- Prévention et SST;
- Juridique / Éthique / Gestion;
- Technique;

(Mod. 6 novembre 2014)

(Mod. 21 septembre 2016)

(Mod. 16 mars 2017)

Définitions :

Dans le présent règlement, les termes suivants ou les acronymes ci-dessous désignent :

AQEI :	Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure;
Groupement corporatif :	Voir les définitions se retrouvant dans le <i>Code des Règlements généraux</i> de l'AQEI
NEQ :	Numéro d'entreprise du Québec tel que décerné par le Registraire des entreprises du Québec;
PR :	Programme Reconnaissance de l'AQEI;
« Reconnaissance PR AQEI » :	Attestation obtenue par une entreprise membre de l'AQEI ayant rencontré toutes les exigences du Programme Reconnaissance de l'AQEI.

(Ajout. 16 mars 2017)

SECTION I

MOTIFS ET OBJECTIFS

1.1 Le Programme Reconnaissance de l'AQEI a pour objectif de permettre aux membres de l'AQEI, qui le souhaitent, d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à la gestion de leur entreprise et à la réalisation de leurs travaux et ainsi, d'atteindre de meilleurs standards de qualité et de perfectionnement.

Le présent règlement a donc pour objectif de favoriser la réalisation sécuritaire des travaux et le développement de nouvelles compétences en plus de réviser les techniques et les comportements déjà acquis. Il fournira également aux membres AQEI des outils afin qu'ils puissent développer une meilleure structure interne quant à leur gouvernance, leur gestion et leur diligence.

(Mod. 6 novembre 2014)

(Mod. 21 septembre 2016)

(Mod. 16 mars 2017)

1.2 Le présent règlement s'applique, sur une base volontaire, à tous les membres de l'AQEI qui souhaitent atteindre les objectifs du Programme Reconnaissance AQEI, tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement et ainsi, obtenir la « Reconnaissance PR AQEI ».

(Ajout. 16 mars 2017)

1.3 Le présent règlement permet à l'AQEI de déterminer les exigences et les activités de formation obligatoire qui doivent être suivies et complétées par les membres AQEI et ce, afin d'obtenir la « Reconnaissance PR AQEI ».

(Mod. 16 mars 2017)

SECTION II

EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME RECONNAISSANCE DE L'AQEI

2.1 Pour obtenir l'attestation « Reconnaissance PR AQEI », le membre doit cumuler, par période de référence, un nombre d'heures de formation obligatoire fixé par l'AQEI.

(Mod. 16 mars 2017)

2.2 L'attestation « Reconnaissance PR AQEI » est émise dès que le membre AQEI a complété les exigences du Programme Reconnaissance et cette attestation demeure valide jusqu'à la fin de la période de référence suivant la période de référence qui est en cours au moment de l'atteinte des objectifs.

(Ajout. 16 mars 2017)

2.3 Les membres AQEI dont les entreprises font partie d'un même groupement corporatif doivent cumuler individuellement leurs propres heures.

(Mod. 18 avril 2013)
(Mod. 16 mars 2017)

2.4 Les heures de formation obligatoire doivent être cumulées par période de référence de deux (2) ans. Une période de référence débute le 1^{er} avril et se termine 24 mois plus tard, soit le 31 mars.

Exceptionnellement, la troisième période de référence débutera le 1^{er} janvier 2017 et se terminera le 31 mars 2019.

(Mod. 18 avril 2013)
(Mod. 16 mars 2017)

2.5 À l'adhésion d'un nouveau membre, l'AQEI lui transmettra les informations nécessaires pour lui permettre d'atteindre, si l'entreprise le souhaite, la « Reconnaissance PR AQEI », à savoir :

- a) la taille de son entreprise, telle que définie à l'article 2.7 du présent règlement;
- b) le nombre d'heures à compléter, établi en fonction de la taille de l'entreprise;
- c) le ratio des heures à compléter, établi en fonction de la date d'adhésion pendant la période de référence;

(Mod. 16 mars 2017)

2.6 Le nombre d'heures de formation obligatoire, tel que détaillé dans le tableau ci-après, est établi en fonction de la taille de l'entreprise du membre.

Taille de l'entreprise (en nombre d'employés)	Nombre d'heures obligatoires	Nb d'heures obligatoires à cumuler dans le volet SST
10 et moins	10	5
Entre 11 et 25 inclusivement	20	10
Entre 26 et 49 inclusivement	40	20
Entre 50 et 99 inclusivement	80	40
100 et plus	120	60

Nouvelle numérotation uniquement

2.7 La taille de l'entreprise est confirmée par le nombre d'employés déclaré au Registre des entreprises du Québec et ce, tant pour l'entreprise principale que tous les autres noms utilisés sous le même numéro d'entreprise du Québec : NEQ.

(Mod. 18 avril 2013)
(Mod. 16 mars 2017)

2.8 Toute entreprise, dont le nombre d'employés aura varié, à la hausse ou à la baisse, devra en aviser l'AQEI dans les trente jours du changement au Registre des entreprises du Québec pour que l'AQEI puisse en tenir compte immédiatement dans le calcul des heures à compléter.

(Ajout 16 mars 2017)

2.9 À tout moment, l'AQEI se réserve le droit de vérifier la concordance entre ses registres et ceux du Registre des entreprises du Québec quant au nombre d'employés déclarés et, s'il y a divergence, d'apporter immédiatement les modifications appropriées quant aux exigences à compléter et à en aviser l'entreprise concernée.

(Ajout 16 mars 2017)

2.10 Le membre doit choisir, dans les trois volets prédéterminés par l'AQEI, les formations qui répondent le mieux à ses besoins en :

- Santé et sécurité au travail ;
- Juridique / Éthique / Gestion;
- Technique.

(Mod. 6 novembre 2014)

(Mod. 21 septembre 2016)

Nouvelle numérotation uniquement

2.11 Par période de référence, chaque membre est responsable de la répartition du nombre d'heures de formation obligatoire que son entreprise complète, en autant que :

- a) des heures soient cumulées dans chacun des volets mentionnés à l'article 2.10 et
- b) 50% des heures de formation obligatoire soient cumulées dans le volet SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL; et
- c) dans le volet SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, au moins une personne en autorité par entreprise suive le cours de Tolérance zéro (résumé du plan d'action construction de la CSST) offert gratuitement par l'AQEI.

(Mod. 16 mars 2017)

2.12 Dans le volet TECHNIQUE seulement, les membres AQEI qui auront suivi des formations rencontrant les deux exigences ci-dessous, verront ces heures de formation reconnues pour leur entreprise et ce, jusqu'à concurrence de 50% de celles-ci, par l'AQEI :

- i) pour toute formation obligatoire (que l'entreprise et/ou ses employés doit posséder pour pouvoir soumissionner ou travailler sur un chantier); et
- ii) à formateur unique (l'entreprise et/ou ses employés est obligée de suivre cette formation auprès de ce formateur qui est le seul autorisé par le gouvernement et/ou ses mandataires à donner cette formation).

Exceptions :

- iii) Le cours qui est offert par *ASP construction* et qui est intitulé « *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* » (d'une durée de 30 heures), est exclu de la reconnaissance des heures prévue à l'article 2.12 i) et ii) du présent règlement.

(Ajout 16 mars 2017)

2.13 Pour que les heures complétées en vertu de l'article 2.12 soit reconnues par l'AQEI, l'entreprise doit transmettre à l'AQEI, copies des attestations officielles émises par le formateur unique. L'AQEI se réserve le droit de vérifier la véracité de celles-ci auprès de l'organisme formateur.

(Ajout 16 mars 2017)

2.14 Le Conseil d'administration, sur recommandations du Comité Formation AQEI, peut déterminer que certaines des activités de formation du Programme Reconnaissance de l'AQEI doivent être obligatoirement suivies par les membres AQEI pour obtenir la « Reconnaissance PR AQEI ». Il peut également procéder ainsi lors de réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice des travaux des membres.

(Mod. 6 novembre 2014)

(Mod. 16 mars 2017)

2.15 Le Comité Formation de l'AQEI, sur pouvoirs ici délégués par le Conseil d'administration, ou le Conseil d'administration lui-même :

1° établira les formations qui seront offertes par l'AQEI et le calendrier de leur programmation;

2° identifiera les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités aux membres de l'AQEI;

3° déterminera le nombre d'heures de formation reconnues aux fins de la période de référence visée à l'article 2.4;

4° établira les qualificatifs spécifiques à la « Reconnaissance PR AQEI » qui permettront aux membres AQEI de s'approprier cette reconnaissance et ainsi, assurer la pérennité du Programme Reconnaissance de l'AQEI;

(Mod. 6 novembre 2014)

(Mod. 16 mars 2017)

2.16 L'entreprise qui adhère à l'AQEI pendant une période de référence en cours, se doit de compléter les pourcentages d'heures de formation obligatoire ci-dessous et ce, notamment en fonction de la date à laquelle elle adhère à l'AQEI :

- 100% des heures de formation obligatoire, si l'adhésion a lieu dans les 12 (douze) premiers mois de la période de référence en cours;
- 50% des heures de formation obligatoire, si l'adhésion a lieu entre le 12^e (douzième) mois et la fin de la période de référence en cours;

(Mod. 18 avril 2013)

(Mod. 16 mars 2017)

SECTION III

MODES D'ATTRIBUTION DE LA MENTION : « Reconnaissance PR AQEI »

3.1 Dès qu'un membre AQEI atteint les exigences du Programme Reconnaissance de l'AQEI, il reçoit une attestation émise par l'AQEI, portant la mention « Reconnaissance PR AQEI ». Il est également informé des privilèges que cette « Reconnaissance PR AQEI » lui donne droit.

(Ajout. 16 mars 2017)

3.2 Trois mois avant la fin d'une période de référence, l'AQEI achemine une correspondance aux membres de l'AQEI qui n'ont pas encore atteint les exigences du Programme Reconnaissance de l'AQEI et ce, afin de les informer :

- a) des heures de formation qu'ils ont complétées depuis le début de la période de référence en cours jusqu'à ce jour, et ;
- b) du nombre d'heures qui leur reste à compléter pour atteindre les exigences du Programme Reconnaissance de l'AQEI, et;
- c) du délai dont ils disposent pour se faire, et;
- d) de l'attestation qui pourra leur être émise et des privilèges dont ils pourront bénéficier dès qu'ils auront atteint les exigences du Programme Reconnaissance de l'AQEI.

(Ajout. 16 mars 2017)

3.3 À la fin d'une période de référence, l'AQEI avisera les membres AQEI qui n'auront pas atteint les exigences du Programme Reconnaissance AQEI :

- a) du fait qu'elles peuvent bénéficier d'un délai de grâce de 60 jours (débutant à la fin de la période de référence se terminant) pour les compléter, et;
- b) de l'attestation qui pourra leur être émise et des privilèges dont ils pourront bénéficier dès qu'ils auront atteint les exigences du Programme Reconnaissance de l'AQEI.
- c) du fait, qu'au-delà de ce délai de grâce, l'AQEI ne pourra émettre les attestations aux membres AQEI qui n'auront pas complété les exigences du Programme Reconnaissance de l'AQEI.

(Mod. 16 mars 2017)

3.4. Un membre AQEI qui bénéficie du délai de grâce verra les heures de formation obligatoire cumulées à la suite de la réception de cet avis, imputées en priorité à la période de référence pour laquelle des heures étaient encore à compléter.

(Mod. 16 mars 2017)

3.5 La tenue des heures cumulées est effectuée par l'AQEI et ce, pour tous les membres. Le registre des heures cumulées devra indiquer les activités de formation obligatoire qui ont été suivies au cours de la période de référence et le nombre d'heures complétées.

Nouvelle numérotation uniquement

3.6 L'AQEI doit conserver le registre des cinq périodes de référence précédant celle en cours.

Nouvelle numérotation uniquement

3.7. Le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2013.

(Mod. 16 mars 2017)